

**Société d'Équipement du Département du Doubs - Aménagement de la ZI des Tilleroyes - Garantie de la Ville, à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt de 890 000 F auprès du Crédit Local de France**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Afin de permettre à la SEDD d'assurer la trésorerie de l'opération ZI des Tilleroyes, dans l'attente de l'encaissement des dernières recettes et du solde de la participation de la Ville, cet organisme envisage de contracter un emprunt d'un montant de 890 000 F, auprès du Crédit Local de France, pour une durée de 3 ans, pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEDD et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 80 % pour un emprunt de 890 000 F destiné à financer l'aménagement de la ZI des Tilleroyes à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SEDD pour le remboursement d'un emprunt de 890 000 F à taux variable, indexé sur le TAM + 0,30 %, sans différé d'amortissement et avec possibilité de remboursement partiel ou total à chaque échéance sans indemnité, que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France, pour une durée de 3 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite du pourcentage garanti, sur simple demande du Crédit Local de France, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.